

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6775 relative au défrichement d'environ 0,36 ha d'anciens boisements, ainsi qu'au déboisement d'environ 2,04 ha préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 23 lots, sur la commune de Dax (40), reçue le 21 juin 2018 et déclarée complète au 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 2,41 ha de boisements, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 23 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes, prévues en une seule phase sur environ 3 mois :

- défrichement/déboisement et préparation du terrain,
- création des voiries internes desservant les lots et de la voirie principale, avec raccordement à la voirie existante du lotissement « Les boutons d'or II », à l'ouest du projet,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création des espaces verts et aménagements paysagers sur les parties communes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales n° BL 56, 60 et 61, situées pour partie dans une zone de risque d'effets pyrotechniques générés par l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) MARMAJOU H & R, au sud-ouest du projet,
- à proximité immédiate de la zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 15 juin 2005,
- limitrophe de la Zone spéciale de conservation (Natura 2000-Directive Habitats) *Barthes de l'Adour*,
- à environ 200 m et 500 m (extrémité sud du projet) des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Lit mineur et berges de l'Adour et des Gaves réunis et l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- partiellement au sein d'une zone humide (parcelles cadastrales n° BL 60 et 61)

Considérant que le projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 30 août 2018 visant à répertorier et caractériser les habitats, espèces floristiques et faunistiques présentent dans l'emprise stricte du projet, ainsi que sur une aire élargie totalisant une surface d'environ 7 ha ;

Considérant que la partie Est du projet d'aménagement est caractérisée par la présence de chênes pédonculés et de robiniers ainsi qu'une lisière herbacée, sur un plateau à la déclivité marquée vers l'est, en direction de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que des habitats de même type que ceux inventoriés sur le site Natura 2000 sont présents sur les parcelles BL60 et BL61, espaces de transition avec le site Natura 2000, qui, sans être destinées à un aménagement, font néanmoins partie de l'enveloppe du projet ;

Considérant que les prospections réalisées (durée, période) ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des enjeux naturalistes de façon suffisante pour permettre d'élaborer des mesures d'évitement-réduction d'impacts pertinentes ;

Considérant que le porteur de projet à joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Étude géotechnique préalable – phase principes généraux de construction » présentant les principaux résultats d'une campagne de terrain réalisée en mai 2018 ;

Considérant que les résultats de cette étude indiquent une venue d'eau à des profondeurs allant de 1,60 m à 2,60 m, une valeur de perméabilité faible, ainsi que la présence de sols fins sensibles à l'eau en situation de terrassement et pouvant devenir instables ;

Considérant que le document conclut à la faisabilité générale du projet, sous réserve de la prise en compte de certaines contraintes et limites techniques et de la réalisation de missions techniques spécifiques supplémentaires ;

Considérant que le projet tant par sa phase de travaux que par sa conception, est susceptible compte tenu de son contexte d'implantation, d'impacts notables sur l'environnement, au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,82 ha de boisement d'une ancienne peupleraie, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 18 lots sur la commune de Vielle-Saint-Girons, **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

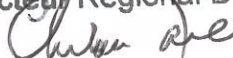
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 26 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional-Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

